

## Annexe 9

### La gouvernance des EPCI

*Cette fiche vise à expliciter les dispositions concernant la gouvernance des groupements de collectivités de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19*

#### ⇒ Base juridique : Article 19 de la loi

Le mandat des conseillers communautaires en poste lors du 1<sup>er</sup> tour de scrutin est prorogé.

#### **Situation des EPCI à fiscalité propre dont les conseils municipaux de l'ensemble des communes ont été élus au complet lors du premier tour**

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour n'est nécessaire pour aucune des communes membres, le conseil communautaire est composé de la façon suivante :

- jusqu'à trois semaines après la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- au plus tard trois semaines après la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (au plus tard en juin) : le nouveau conseil communautaire est installé.

#### **Situation des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour**

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire est composé de la façon suivante :

- jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- entre la date fixée par le décret et l'installation du conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus au 1<sup>er</sup> tour et des anciens élus maintenus :
  - i. des conseillers communautaires ou métropolitains **élus dès le 1<sup>er</sup> tour** en application de l'article L.273-6 du code électoral (par fléchage dans les communes de + de 1000 habitants) et des conseillers communautaires ou métropolitains désignés en application de l'article L273-11 du code électoral (en fonction de l'ordre du tableau pour les communes de – de 1000 habitants) lorsque le conseil municipal a été élu au complet ;
  - ii. des conseillers communautaires ou métropolitains **maintenus en fonction** car représentant des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du 1<sup>er</sup> tour.

Ces conseillers communautaires, maintenus dans leurs fonctions, seront déterminés selon deux situations :

- ✓ Lorsque le **nombre de ces conseillers est inférieur** au nombre attribué à cette commune par l'arrêté portant composition des conseils communautaires en vue du renouvellement général de 2020, **le préfet doit appeler à siéger à due concurrence** :

- ✗ Dans les communes de – de 1000 habitants, le ou les conseillers municipaux, n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain, les mieux placés dans l'**ordre du tableau** ;
- ✗ Dans les communes de + de 1000 habitants, où certains des conseillers communautaires ou métropolitains ont été élus par fléchage au moment de l'élection municipale, le ou les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection, les **plus fortes moyennes** après le dernier élu (pour l'attribution des sièges de conseillers communautaires ou métropolitains), en faisant usage, le cas échéant des règles de remplacement fixées à l'article L.273-10 du code électoral.

Dans les 2 situations s'il n'existe pas suffisamment de candidats pouvant être désignés, **le ou les postes demeurent vacants**.

- ✓ Lorsque le **nombre de ces conseillers est supérieur** au nombre de sièges attribués à cette commune par l'arrêté portant composition des conseils communautaires en vue du renouvellement général de 2020, **le préfet constate la cessation du mandat à due concurrence** :

- ✗ Dans les communes de – de 1000 habitants où les conseillers communautaires ou métropolitains ont été désignés dans l'ordre du tableau, **du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau** ;
- ✗ Dans les autres communes :

→ pour les **conseillers élus selon les dispositions du a) ou b) du I de l'article L.5211-6-2 du CGCT**, cessation du mandat du ou des conseillers communautaires ayant obtenu les plus faibles moyennes lors de leur élection et prioritairement ceux dont l'élection est la plus récente ;

→ pour les **conseillers élus par fléchage** (article L273-8 du code électoral), cessation du mandat du ou des conseillers communautaires ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les moins élevées.

Le président et les vice-présidents, en exercice à la date fixée par le décret pour l'entrée en fonction des conseillers communautaires et métropolitains élus dès le premier tour, sont maintenus dans leurs fonctions.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que les délibérations relatives au régime indemnitaire prises en application de l'article L. 5211-12 du même code en vigueur à la date fixée par le décret demeurent en ce qui les concerne.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Le nouveau conseil communautaire peut se réunir et élire un nouvel exécutif à compter de la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, réunion qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour.

**Poursuite des mandats des représentants des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes fermés au sein des organismes de droit public ou de droit privé (hors EPCI à fiscalité propre)**

Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.